

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - justice - travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2012-36
portant création de la Commission
béninoise des droits de l'Homme.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 décembre 2012 la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Commission béninoise des droits de l'Homme, ci-après dénommée : « La Commission ».

La Commission est une institution nationale indépendante chargée des droits de l'Homme. Elle n'est assujettie à aucune autorité publique et exerce ses fonctions sans aucune ingérence.

Article 2 : La Commission jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 3 : La Commission a son siège à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La Commission peut créer des sections locales et régionales sur le territoire national.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

SECTION I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission a pour mission, la promotion et la protection des droits de l'Homme sur tout le territoire de la République du Bénin.

A ce titre, elle est habilitée à :

- donner aux institutions de la République, à la population et à toute structure compétente, des renseignements, des avis et faire des recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'Homme soit par auto saisine, soit à la demande des pouvoirs publics ;

- faire aux pouvoirs publics toutes propositions de textes susceptibles de promouvoir et de garantir les droits de l'Homme, et donner son avis sur les projets et propositions de loi ayant une incidence sur les droits de l'Homme ;

- recevoir les requêtes individuelles et collectives des citoyens et diligenter des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'Homme ;

- œuvrer à la primauté du droit et à la légalité en République du Bénin ;

- organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme et entreprendre toutes actions susceptibles de promouvoir une culture des droits de l'Homme ;

- coopérer à l'élaboration de programmes d'enseignement et de recherches en droits de l'Homme ;

- veiller à la mise en œuvre et au respect des engagements internationaux du Bénin en matière des droits de l'Homme ;

- effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées, dans les lieux de détention et de rétention aux fins de prévenir toutes violations des droits de l'Homme ;

- encourager l'adhésion à toutes conventions internationales ou régionales des droits de l'Homme ou leur ratification par le Bénin et veiller à leur publication au Journal Officiel ;

- contribuer à l'élaboration par le gouvernement, dans les délais requis, des rapports périodiques en application des engagements internationaux et régionaux du Bénin en matière des droits de l'Homme et veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;

- développer la coopération avec tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme ;

- coopérer avec les structures nationales des droits de l'Homme, et avec les réseaux sous-régionaux, régionaux et internationaux des institutions nationales des droits de l'Homme ;

- coopérer avec les institutions établies par l'Etat pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ainsi qu'avec d'autres organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, telles que les Organisations non gouvernementales ;

- veiller à la mise en conformité de la législation et à l'harmonisation des pratiques nationales avec les instruments internationaux des droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie ;

- examiner de sa propre initiative toutes les situations d'atteinte aux droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toutes les actions appropriées en la matière ;

- élaborer des rapports périodiques sur l'état des droits de l'Homme et des rapports ad hoc sur toutes autres questions spécifiques dans le domaine ;

- aider les victimes à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme, notamment au nom des victimes desdites violations ;

- orienter les plaignants et offrir l'assistance à ceux qui la demandent devant les tribunaux compétents.

SECTION II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 5 : La Commission comprend onze (11) membres choisis parmi les personnalités de nationalité béninoise jouissant de leurs droits civils et politiques et connues pour leur probité morale, leur indépendance d'esprit, leur expérience dans leurs domaines respectifs et leur intérêt pour les droits de l'Homme.

Tout membre de la Commission doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise et âgé d'au moins 25 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle.

Article 6 : La Commission est composée des personnalités ci-après :

- un (01) représentant des magistrats désigné par ses pairs ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;

- un (01) représentant de l'ordre des avocats désigné par ses pairs ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;

- un (01) représentant de l'ordre des médecins désigné par ses pairs ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;

- deux (02) membres de l'Assemblée nationale ;

- un (01) représentant d'Organisation non gouvernementale de promotion et de protection des droits de l'Homme désigné par leurs pairs, en tenant compte de la diversité de leur mandat ;

- une (01) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;

- une (01) représentante d'Organisation non gouvernementale de promotion des droits de l'enfant ;

- un (01) syndicaliste représentant les centrales syndicales désigné par ses pairs ;

- un (01) représentant du patronat désigné par ses pairs ;
- un (01) représentant des journalistes (presse publique et privée) désigné par ses pairs.

Article 7 : Les membres de la Commission sont désignés démocratiquement par leurs pairs sous la supervision d'un comité de sélection de trois (03) membres composés comme suit :

- un (01) représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant de la Commission permanente en charge des droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de la Commission permanente en charge des affaires sociales.

Ledit comité est mis en place par l'Assemblée Nationale un (01) mois après la prise du décret d'application de la loi.

Il veille au respect de l'approche genre ainsi que des autres équilibres sociaux en tenant compte des réalités sociales du pays.

Article 8 : Chaque personnalité désignée a un suppléant qui figure sous cette appellation sur le décret prévu à l'article 7.

Le suppléant désigné dans les mêmes conditions remplace le titulaire dans ses fonctions en cas de vacance de poste.

Les membres de la Commission ainsi désignés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des droits de l'Homme pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Article 9 : Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission ou défaillance avérée du titulaire, le suppléant est appelé par le ministre en charge des droits de l'Homme à exercer le mandat du titulaire.

Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause est définitif.

Article 10 : Les membres de la Commission, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance, les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 11 : Le mandat de membre de la Commission prend fin dans les conditions ci-après :

- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après nomination par décret ;
- indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Commission ;

- absence prolongée ou répétée au regard des conditions prévues par le règlement intérieur de la Commission ;
- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- révocation sur proposition des 2/3 des membres pour manquements graves sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui ;
- défaillance constatée par les 2/3 des membres de la Commission après audition de l'intéressé par le comité de sélection ;
- démission ;
- décès ;
- non réélection des deux (02) députés.

Peut être considérée comme une défaillance, tout acte, tout comportement susceptible de compromettre la mission de la Commission.

La nature et la qualification de la faute sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est pourvu au remplacement du membre défaillant dans un délai de trois (03) mois conformément aux dispositions de la présente loi.

Celui-ci assume le restant du mandat à courir.

Article 12 : La première réunion de la Commission est convoquée par le ministre en charge des droits de l'Homme.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune comme secrétaire.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION I

DES ORGANES DE LA COMMISSION

Article 13 : Les organes de la Commission sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau exécutif ;
- les organes consultatifs ;
- et les sous-commissions spécialisées.

Article 14 : L'Assemblée générale est l'organe délibérant de la Commission.

Elle tient quatre (04) sessions ordinaires par an. Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

L'Assemblée générale ne peut valablement tenir ses sessions que lorsque le quorum, constitué par la majorité absolue de ses membres, est atteint. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elle détermine en son sein son programme d'action.

Elle élit les membres du Bureau exécutif et pourvoit à leur remplacement en cas de manquement grave à leurs obligations ou tout autre motif.

Article 15 : Le Bureau exécutif est l'organe exécutif de la Commission.

Il est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur général ;
- un Trésorier général et
- un Trésorier général adjoint.

Il assure l'administration et l'exécution des décisions de la Commission.

Article 16 : Le Président du Bureau exécutif représente la Commission auprès de l'administration et des tiers.

Il adresse aux institutions de la République un rapport d'activités annuel de la Commission et un rapport sur l'état des droits de l'Homme et en assure une large diffusion.

Le rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme est présenté par le Président de la Commission devant l'Assemblée Nationale et suivi d'un débat.

Article 17 : Le Vice-président aide le Président dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le Rapporteur général assure le secrétariat pendant les sessions de la Commission et au cours des réunions du Bureau exécutif.

Article 19 : Le Trésorier général est responsable de la comptabilité et de la trésorerie de la Commission. Il est chargé de toutes les opérations y afférentes.

Il est tenu de faire virer le montant des cotisations des membres sur le compte bancaire et est chargé de présenter le bilan financier à l'Assemblée générale.

Il veille à la préparation et à l'élaboration du budget annuel de la Commission.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'indisponibilité.

Article 20 : Les membres du Bureau exécutif exercent leurs fonctions à temps plein et perçoivent une indemnité et d'autres avantages liés à cette fonction.

Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité de session.

Ces différents traitements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21 : En cas de défaillance avérée d'un ou des membres du Bureau exécutif, il est pourvu à leur remplacement par une Assemblée générale conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 22 : Le règlement intérieur de la Commission détermine :

- les modalités d'élection des membres du Bureau exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays en l'occurrence l'établissement des sections locales et régionales ;
- le fonctionnement des sections spécialisées ;
- les règles de gestion des ressources ;
- les modalités de recrutement du secrétaire administratif et des autres membres du personnel ;
- et les modalités d'organisation, de fonctionnement du secrétariat administratif et toute autre question non réglée par la présente loi.

Article 23 : La Commission est dotée d'un Secrétariat permanent placé sous l'autorité du Bureau exécutif et dirigé par un secrétaire administratif.

Le secrétaire administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission.

Sous la supervision du Bureau exécutif, il assure l'organisation et la gestion des services techniques. Il assure les tâches quotidiennes liées au fonctionnement de la Commission et en est la mémoire.

En outre il assiste sans voix délibérative aux réunions de la plénière et du Bureau exécutif. Son profil est fixé dans le règlement intérieur de la Commission.

Article 24 : La Commission peut, selon ses besoins, avoir recours aux agents de l'Etat détachés ou mis à disposition.

Elle peut également faire appel à des experts pour des missions spécifiques et mettre en place des organes consultatifs.

SECTION II

DES RESSOURCES DE LA COMMISSION

Article 25 : Les ressources de la Commission sont constituées :

- d'une dotation initiale composée de fonds, d'immeubles, de mobiliers, de matériels mis à disposition par l'Etat ;

- des dotations annuelles octroyées par l'Etat. Celles-ci seront décidées dans le cadre du budget général de l'Etat et feront l'objet d'une ligne séparée ;
- des dons et legs conformément à la législation en vigueur ;
- des cotisations de ses membres et
- des ressources provenant éventuellement des activités de la Commission.

La Commission gère son budget de manière indépendante suivant les normes et les procédures de gestion de la comptabilité publique.

Article 26 : La Commission rend compte de sa gestion conformément aux règles et principes en matière budgétaire.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS ET DES PROTECTIONS

Article 27 : Les fonctions des membres du Bureau exécutif de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Article 28 : Les membres de la Commission sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 29 : Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions et même après la cessation de celles-ci.

Article 30 : Aucun membre de la Commission ne peut être arrêté, ni poursuivi pour crime ou délit pendant qu'il a la qualité de membre de la commission et douze mois après la perte de celle-ci qu'avec l'autorisation préalable de la Cour Suprême siégeant en Assemblée plénière.

Il peut néanmoins faire l'objet d'arrestation en cas de crime ou de délit flagrants mais ne peut être poursuivi qu'après avis favorable de la chambre judiciaire de la Cour Suprême qui doit intervenir dans les quarante-huit (48) heures.

CHAPITRE V

DE LA PROCEDURE ET DU REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

SECTION I

DE LA SAISINE DE LA COMMISSION

Article 31 : Toute personne qui s'estime victime de violation de l'un de ses droits peut saisir la Commission par requête.

La requête peut émaner des particuliers ou de leurs représentants, de tierces personnes, des organisations non gouvernementales, des associations ou syndicats ou de toutes autres organisations représentatives de victimes.

La requête précise l'identité et l'adresse de l'auteur et celle de la personne ou de la structure mise en cause et spécifie sommairement la nature de la violation commise.

La Commission peut également s'autosaisir des cas de violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance.

Article 32 : La Commission est saisie par écrit ou verbalement, ou par tout autre moyen utile permettant de fixer les éléments formels et substantiels de la requête.

Article 33 : La Commission n'est pas compétente pour connaître :

- les faits non constitutifs de violation des droits de l'Homme au sens de la Constitution, des lois et des instruments internationaux des droits de l'Homme ;
- les affaires ayant déjà fait l'objet de décisions exécutoires, ou qui sont encore pendantes devant les juridictions.

SECTION II

DU REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION

Article 34 : Le Bureau exécutif se réunit au plus tard dans les quarante huit (48) heures de la saisine de la Commission.

En cas de violation grave et manifeste, le Bureau se réunit sans délai.

En toutes circonstances, lorsque le Bureau exécutif décide de poursuivre un cas de violation des droits de l'Homme, un dossier est constitué et transmis à l'instance habilitée par la Constitution du 11 décembre 1990 à en connaître.

En cas de recours judiciaire, la Commission peut se constituer partie civile aux côtés de la victime.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 35 : Quiconque entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit le fonctionnement de la Commission, sera puni conformément aux textes en vigueur.

Les auteurs de menace, outrage, violences et voies de fait envers les membres de la Commission sont punis conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 36 : Après promulgation de la présente loi, les membres de la Commission doivent être officiellement installés dans un délai maximum de trois (03) mois après la prise du décret d'application.

Article 37 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 89-004 du 12 mai 1989 portant institution de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 17 décembre 2012

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**